

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.762 du 4 août 2011

A. 194.038/XIII-5371

En cause : **la Société anonyme PRIMOGLASS,**
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 septembre 2009 par la société anonyme (S.A.) PRIMOGLASS, en tant qu'elle demande l'annulation :

"- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 15 juillet 2009 "déclarant recevable le recours introduit par Monsieur André HALLEUX contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 24 mars 2009, accordant à la S.A. PRIMOGLASS un permis unique visant à étendre l'usine de fabrication de double vitrage, verre feuilleté et de sécurité située dans le Parc artisanal, rue de Louveigné, 96 à 4140 Sprimont, par la construction de deux nouveaux halls, l'un pour le stockage de verre destiné à la revente et l'autre équipé de trois chaînes de découpe et visant à déplacer les car-wash camions et la station-service en gestion propre dans un établissement situé Parc industriel, rue des Spinettes n° 96 à Sprimont et, [examinant] ledit recours et [modifiant] les conditions de l'exploitation en supprimant toute possibilité de rejet d'eau";

- du même arrêté en ce qu'il modifie la décision des fonctionnaires technique et délégué de la manière suivante : "Le chapitre 2 des conditions particulières concernant la protection de la nappe et/ou des eaux de surface est supprimé et remplacé par : chapitre 2 -dispositions diverses-[abrogatoires ou] transitoires : 1. Le déversement des eaux usées de la SA PRIMOGLASS dans le chantoir est strictement interdit; 2. Dans un délai de douze mois et ce dès réception du présent arrêté, la SA PRIMOGLASS réalise une étude de faisabilité technico-économique sur le déversement des eaux usées industrielles ailleurs que dans une voie d'écoulement naturel; 3. Le résultat des différentes études sera transmis à la direction des eaux de surface"; [...] en ce que, ce faisant, cet arrêté "met implicitement fin aux effets de l'arrêté du 28 novembre 2000 pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement autorisant la requérante à déverser ses eaux usées menant à ce chantoir";
- et, "pour autant que de besoin [de] la décision implicite qui en découle de priver d'effet prématurément l'arrêté du 28 novembre 2000 pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement autorisant la requérante à déverser ses eaux usées menant à ce chantoir";

Vu l'arrêt n° 205.140 du 14 juin 2010, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 juin 2010 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 31 mai 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 juin 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 avril 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que la partie adverse a délivré à la requérante le 31 janvier 2011 un permis d'environnement qui l'autorise à procéder à des déversements d'eaux usées, acte prohibé par l'acte attaqué et motif principal du recours en annulation; que les dépens de la cause doivent dès lors être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,
le quatre août deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.